



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'AIRE INTERCOMMUNALE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUEE A GOUVIEUX

Annexé à la délibération n° 2019-95 du 5 décembre 2019

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
73 rue du Connétable
60500 CHANTILLY

PRÉAMBULE

En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, et conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage de l'Oise, adopté le 7 juin 2019, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) dispose d'une aire d'accueil de 20 emplacements, soit un total de 40 places, sur le territoire de la commune de Gouvieux, pour répondre aux besoins de moyen séjour des voyageurs.

Le présent règlement a pour objet de permettre le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, ci-après dénommée « aire d'accueil des gens du voyage », et d'en fixer les conditions d'accès.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CCAC en date du 5 décembre 2019.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des usagers de l'aire d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'expulsion de l'aire d'accueil.

Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la CCAC, autres que les emplacements de l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, par arrêté municipal de tel que repris ci-après :

- Apremont : *arrêté municipal en date du 13/05/2013*
- Avilly-Saint-Léonard : *arrêté municipal en date du 13/05/2013*
- Chantilly : *arrêté municipal en date du 13/06/2013*
- Coye-la-Forêt : *arrêté municipal en date du 14/05/2013*
- Gouvieux : *arrêté municipal en date du 28/05/2013*
- La Chapelle-en-Serval : *arrêté municipal en date du 27/01/2014*
- Lamorlaye : *arrêté municipal en date du 15/05/2013*
- Mortefontaine : *arrêté municipal en date du 17/02/2014*
- Orry-la-Ville : *arrêté municipal en date du 21/01/2014*
- Plailly : *arrêté municipal en date du 21/03/2016*
- Vineuil-Saint-Firmin : *arrêté municipal en date du 20/06/2013*

Le présent règlement est affiché sur l'aire d'accueil des gens du voyage et sera remis à toute personne sollicitant son admission sur le terrain. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

Une synthèse des principaux éléments constitutifs du règlement sera mentionnée dans la convention d'occupation de l'emplacement, conclue entre l'occupant et la collectivité

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

1. Article 1 - Gestion de l'aire

La CCAC gère à l'attention des Gens du Voyage une aire d'accueil située à proximité du carrefour des 4 Routes, à l'intersection des RD 44 et RD 162, sur le territoire de la commune de Gouvieux

Elle fait partie du domaine public communautaire.

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Gouvieux peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs, de leurs visiteurs et des services publics.

2. Article 2 – Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant son admission sur l'aire d'accueil des gens du voyage, qui devra s'y conformer.

3. Article 3 – Horaires d'ouverture

L'aire d'accueil des gens du voyage est ouverte tous les jours, 24h/24, en dehors des périodes de maintenance technique, qui nécessitent une fermeture.

Le gestionnaire et l'agent d'entretien sont présents à certains créneaux horaires suivant les besoins. En dehors de leurs heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées sur site.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION

4. Article 4 - Admission

L'aire d'accueil des gens du voyage comporte 20 emplacements délimités. Son accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire d'accueil des gens du voyage doit en faire la demande préalable auprès de la collectivité, par l'intermédiaire du gestionnaire, 48 heures avant (hors samedi et dimanche) son arrivée.

Cette demande est effectuée par téléphone, courriel ou téléchargement sur le site internet www.ccac.fr.

Le dossier de demande comprend les documents suivants :

- L'acceptation du règlement intérieur
- La copie de la carte d'identité ou du passeport du voyageur, responsable du groupe familial occupant l'emplacement
- La copie des cartes grises des véhicules présents sur le site et les attestations d'assurances en cours de validité
- La composition du groupe familial résidant sur l'emplacement
- Un justificatif de revenus (avis d'imposition ou autre)
- La copie du carnet de vaccination des animaux domestiques sur le site

Pour être admis, les voyageurs doivent :

- Avoir des véhicules et caravanes en état de fonctionnement (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat,
- Effectuer le dépôt de garantie conformément à l'article 7 du présent règlement
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et d'électricité par prépaiement, tel que mentionné à l'article 7 du présent règlement.
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les usagers s'engageant à scolariser leurs enfants seront prioritaires pour l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage.

L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent gestionnaire, suivant le planning de présence et le temps imparti pour accueillir le groupe de caravanes et effectuer les ouvertures des compteurs d'énergie et d'eau.

5. Article 5 - Refus d'admission

L'admission sur l'aire d'accueil des gens du voyage pourra être refusée par la collectivité et prononcée par le gestionnaire dans les cas suivants :

- Le demandeur fait l'objet d'une exclusion temporaire et définitive par arrêté ou décision de justice
- Le demandeur ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 4 du présent règlement.
- Le demandeur a, au cours des séjours précédents :
 - Provoqué des troubles sur le terrain et ses abords.

- Détérioré ou dégradé (au-delà de l'usure normale) les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
 - Contracté des dettes à l'égard de la CCAC (non-règlement du droit d'emplacement ou des consommations de fluides), dettes restées impayées.
 - Contracté des dettes à l'égard de la CCAC relatives à des dégradations, dettes restées impayées.
- Le demandeur a contracté une dette, restée impayée, à l'égard de la CCAC, relative à une condamnation juridictionnelle, suite à une procédure intentée par cette dernière (frais de justice).

CHAPITRE III – CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

6. Article 6 - Emplacements

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille. Sont acceptées sur un emplacement deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants), avec éventuellement, une petite caravane (simple essieu) pour la « cuisine » et les véhicules tracteurs.

Un état des lieux contradictoire est établi à l'arrivée ; il est cosigné par le gestionnaire et l'occupant.

Les usagers disposent de bacs pour les ordures ménagères et la collecte sélective qu'ils ont l'obligation d'utiliser.

Aucun changement de place ne pourra intervenir sans une autorisation préalable. Toute implantation ou occupation non autorisée entraîne l'exclusion immédiate des gens du voyage concernés.

L'occupant est responsable du maintien en bon état de son emplacement et des éventuelles détériorations et/ou dégradations qui pourraient être commises sur les installations qui lui sont fournies.

7. Article 7 – Tarification des droits d'usage de l'aire d'accueil des gens du voyage

La tarification des droits d'usage de l'aire d'accueil des gens du voyage est décomposée comme suit :

- Dépôt de garantie,
- Droit d'emplacement,
- Frais de fluides,

Les montants du dépôt de garantie et du droit d'emplacement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCAC (**annexe 4**).

Les dégradations liées au vandalisme, le piratage (eau et électricité) et les dépôts sauvages sur l'aire d'accueil et son périmètre extérieur occasionnent des frais très importants. Après valorisation, ils seront répercutés sur les tarifs.

7.1. Dépôt de garantie

Avant de prendre possession de l'emplacement désigné par le gestionnaire, l'occupant doit effectuer un **dépôt de garantie de 200 €**.

Le montant de ce dépôt de garantie lui sera restitué à son départ, après établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie (article 9,), et sous réserve des conditions suivantes :

- Le titulaire est à jour du paiement de ses droits d'emplacement,
- Le titulaire est à jour du paiement de ses frais de fluides,
- L'état des lieux contradictoire de sortie ne fait pas mention de dégradation/détérioration soumise à la tarification mentionnée à l'annexe 6.

A défaut de remplir ces conditions, une retenue sur le dépôt de garantie sera opérée.

7.2. Droits d'emplacement

Le **droit d'emplacement** est fixé au tarif unique de **4 € par jour par emplacement**.

Il correspond à un droit d'usage du terrain : il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux.

Le droit d'emplacement doit être payé par l'utilisateur par avance. Le changement de jour est fixé à minuit (0h00).

En cas de stationnement illicite et/ou de dépassement de la durée de stationnement, l'occupant sera soumis au versement d'une **indemnité compensatoire** pour occupation du domaine public sans droit ni titre d'un montant de **10 € par jour par emplacement**.

La collectivité engagera les sanctions et poursuites mentionnées à l'article 20.

7.3. Frais de fluides

L'aire d'accueil est équipée de bornes d'alimentation en eau et électricité ; les consommations d'eau et d'électricité sont relevées sur un compteur individuel pour chaque emplacement.

Les frais de fluides doivent être payés par l'utilisateur par avance.

7.4. Modalités de paiement

A son arrivée sur son emplacement, le voyageur doit s'acquitter du paiement :

- du dépôt de garantie de 200 €
- d'une **avance forfaitaire de droits d'emplacement, correspondant à 7 jours d'occupation**, soit un montant de **28 €**
- d'une **avance forfaitaire des frais de fluide**, d'un montant de **42 €**

Soit 270 €.

Chaque jour, le voyageur se voit informer de sa consommation de fluides et du solde créditeur de son compte.

Le voyageur veille chaque semaine à reconstituer son avance, suivant les indications du gestionnaire et effectue tout paiement nécessaire pour ne jamais être débiteur à l'égard du service.

Tout retard de paiement donne lieu à avertissement écrit et injonction de régler dans la semaine. Cette procédure préalable et contradictoire permet au voyageur d'éviter toute notification d'interdiction de séjour que la collectivité serait conduite à prendre si les faits persistaient.

8. Article 8 - Durée du stationnement

8.1. Durée du stationnement

La durée de stationnement est fixée à 3 mois maximum. Le délai minimum entre 2 séjours est de 3 mois.

8.2. Cas de motifs de demande de dérogation

Afin d'encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, et lorsque celle-ci est assidue (sur justificatif), *la durée de stationnement peut être*, à titre exceptionnel et par dérogation, prolongée de 3 mois, sous les conditions suivantes :

- La scolarisation doit concerner une école du périmètre de la CCAC ou des communes limitrophes.
- La demande instruite doit concerner deux emplacements au maximum,
- L'instruction se fait au vu des nouvelles demandes de stationnement de gens du voyage.

La demande de prolongation doit être faite auprès de la collectivité 15 jours avant la date de fin de la convention *d'occupation du domaine public*.

Un justificatif de la scolarisation réelle des enfants dans un établissement scolaire devra être présenté.

La collectivité se réserve le droit d'examiner au cas par cas toute demande de dérogation pour un autre motif qui lui semblerait légitime (hospitalisation...).

La collectivité examinera chaque demande individuelle, et décidera de la conduite à tenir et transmettra la réponse via le gestionnaire.

Les dérogations ne sont accordées par la collectivité qu'aux usagers respectant tous les articles du présent règlement intérieur.

8.3. Indemnité compensatoire pour occupation illicite du domaine public

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la CCAC, et le contrevenant sera soumis au versement d'une **indemnité compensatoire pour occupation illicite du domaine public** sans droit ni titre d'un montant de **10 € par jour par emplacement**.

9. Article 9 - Départ

Le départ doit être annoncé au gestionnaire 48 heures avant (hors samedi et dimanche). Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil, suivant le planning de présence et le temps imparti pour accueillir le groupe de caravanes et effectuer les fermetures des compteurs d'énergie et d'eau.

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie, dressé par le gestionnaire en présence du chef de famille (annexe 3).

Il est cosigné par le gestionnaire et l'occupant.

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a subi des détériorations et/ou dégradations, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un barème fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CCAC et affiché au sein du local du gestionnaire

Le montant de l'indemnisation est du dès la sortie du voyageur.

Après départ du voyageur, le gestionnaire effectue un contrôle approfondi de l'édicule et ses raccordements aux fluides. S'il constate une dégradation non visible lors de l'état des lieux de sortie, il se réserve la possibilité d'établir son sinistre à l'égard du voyageur ayant libéré l'emplacement. L'émission d'un titre de recettes sera opérée.

Si le voyageur contracte une dette à l'égard de la CCAC de quelque manière que ce soit, celui-ci s'expose à se voir refuser l'admission sur l'aire d'accueil des gens du voyage lors d'un séjour ultérieur.

10. Article 10 – Mineurs – Scolarité obligatoire

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les voyageurs doivent se conformer à cette obligation soit en indiquant au gestionnaire l'établissement où les enfants sont scolarisés, soit en sollicitant de celui-ci une demande d'inscription dans un établissement scolaire.

Faute du respect de l'obligation scolaire, les familles pourront après avertissement ne plus être autorisées à séjourner sur cet équipement public et faire l'objet de signalements auprès des administrations concernées.

11. Article 11 - Fermeture de l'aire

En accord avec le gestionnaire et la mairie de GOUVIEUX, la CCAC se réserve le droit de procéder à la **fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC** :

- . annuellement pour congés annuels ou réalisation de travaux d'entretien
- . à titre exceptionnel, pour remise en état des équipements gravement endommagés à la suite de dégradations

La fermeture concernera l'aire d'accueil des gens du voyage dans son intégralité.

Sauf urgence pour risques d'atteinte à la sécurité des occupants (atteinte grave à l'hygiène, la salubrité du site, la sécurité des occupants ou personnel d'exploitation...), les usagers sont informés de la fermeture annuelle, par voie d'affichage sur site, un mois avant la date programmée de fermeture. A compter de cette date, les voyageurs devront prendre toute mesure utile pour libérer le terrain au plus tard 48h avant la fermeture effective annoncée.

La période de fermeture prévaut sur toute autre disposition du contrat de séjour.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS

12. Article 12 - Responsabilité des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des détériorations et/ou dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain
- L'hygiène
- La salubrité
- Le bon voisinage

La CCAC ne peut être responsable en cas de vols et de détériorations et/ou dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les détériorations et/ou dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant de cet emplacement.

En cas de détériorations et/ou dégradations apportées aux installations, le ou les auteurs devront rembourser le montant suivant le barème fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CCAC et affiché au sein du local du gestionnaire

13. Article 13 – Environnement - Règles de vie - Propreté

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de vie collective (calme, tranquillité, respect du voisinage...).
- Respecter les règles d'hygiène.
- Entretenir le bloc sanitaire de l'emplacement occupé.
- Entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords.
- Utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères.
- Utiliser les branchements d'électricité et eau mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...).

14. Article 14 - Modifications des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol est interdite sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.
Il est par ailleurs interdit de creuser le sol.

Il est interdit d'abattre des arbres sur la zone. En cas de risque de chute d'arbres, seul le gestionnaire peut faire procéder à l'abattage par un professionnel.

15. Article 15 - Véhicules

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.

Les réparations mécaniques des véhicules, ainsi que la récupération et le recyclage des pièces mécaniques, sont interdites sur l'aire d'accueil des gens du voyage et ses abords.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'utilisation des minimotos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police et/ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire.

16. Article 16 - Ferrailage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est interdit de procéder au déferrage de matériaux sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

17. Article 17 - Brûlage

Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, etc....)

Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet.

Il est par ailleurs interdit de couper tout arbre, massif ou taillis de l'aire d'accueil des gens du voyage.

18. Article 18 - Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil des gens du voyage. Ils doivent être attachés ou enfermés, à jour de vaccinations obligatoires.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits sur l'aire d'accueil des gens du voyage, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

19. Article 19 - Armes

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Les titulaires de permis de chasser doivent respecter les règles décrites dans le permis.

CHAPITRE V – NON RESPECT DU REGLEMENT – SANCTIONS

20. Article 20 – Litiges

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par l'occupant et/ou ou les membres de sa famille sera sanctionné conformément au tableau des sanctions annexé au présent règlement et affiché sur site.

Ces sanctions graduées pourront in fine entraîner le retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pouvant alors être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un référé.

21. Article 21 – Pouvoirs de police

L'autorité administrative se réserve le droit d'user du recours des forces de l'ordre pour notifier aux intéressés toute mise en demeure.

L'autorité administrative titulaire du pouvoir de police engagera toutes les procédures nécessaires pour garantir le respect du règlement intérieur et la tranquillité publique.

22. Article 22 – Application des sanctions

Les sanctions sont prononcées par l'autorité administrative compétente en matière de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les sanctions pécuniaires peuvent être déduites du dépôt de garantie versé par le voyageur à son entrée sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

A compter de la notification de toute décision d'expulsion, temporaire comme définitive, l'intéressé disposera d'un délai maximal de 72h pour libérer son emplacement et quitter l'aire d'accueil des gens du voyage.

En cas d'expulsion définitive de l'aire d'accueil des gens du voyage, le voyageur visé se verra poursuivi par voie juridictionnelle devant le tribunal compétent.

CHAPITRE VI – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

23. Article 23 – Mesures d’application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé par l’Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes de l’Aire Cantilienne en sa séance ordinaire du 5 décembre 2019.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l’Aire Cantilienne et Monsieur le Maire de la commune de Gouvieux, sont chargés de l’exécution du présent règlement intérieur, chacun en ce qui le concerne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Oise et à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chantilly.

Tout litige pouvant survenir de l’application du présent règlement relève de la compétence du tribunal administratif d’Amiens.

LISTES DES ANNEXES

Tarification des droits d'usage sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC

Tarification du matériel dégradé et/ou détérioré sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC

Tableau des sanctions applicables sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC

Tarification

Dépôt de Garantie		200 €	
Droit de place		4,00 €	par jour et par emplacement
Les fluides			
- prix d'1 m3 d'eau		4,28 €	soit 0,00428 € par litre
- prix d'1 KWh d'électricité		0,15 €	
Indemnité compensatoire			
		10 €	par jour et par emplacement
Paiement d'avance, à l'arrivée:			
		28 €	à titre d'avance de 7 jours de droits d'emplacement
		12 €	à titre d'avance forfaitaire de frais de fluides

Grille tarifaire de remise en état des emplacements

Emplacement		Abords / espaces verts		Communs	
Trou dans le sol	30 €	Clotûre (ml)	40 €	Portail d'accès	4 500 €
Etendoir	150 €	Portillon	450 €	Barrière d'accès	2 500 €
Compteur électricité	870 €	Pelouse dégradée (m2)	5 €	Panneau signalétique	300 €
Prise d'eau	110 €	Arbre dégradé (unité)	100 €	Candélabre	2 600 €
Branchement eaux usées	2 100 €	Arbuste dégradé (unité)	50 €		
Prise électrique	50 €				
Adaptateur électrique	30 €				
Extincteur	70 €	Système de prépaiement		Forfait Nettoyage	
Trou dans le mur	150 €	système monétique	3 000 €	emplacement rendu non nettoyé	50 €
		Perte d'un badge	15 €		

Bloc sanitaire					
Tuyauterie / Plomberie	60 €	Arrêt de porte	20 €	Auvent toit	200 €
Pommeau de douche	50 €	Serrure (complète avec poignée)	380 €	Carrelage (m2)	25 €
Chasse d'eau	200 €	Barillet	50 €	Brique de verre	15 €
Robinet d'évier	150 €	Bac de douche	200 €	Graffiti / tag	15 €
porcelaine WC	280 €	mitigeur douche	145 €	Insalubrité des sanitaires	20 €
Chauffe-eau	330 €	Bac à laver (evier)	250 €	WC handicapé	450 €
Porte	900 €	Eclairage bloc sanitaire	50 €		

Bac à roulettes à ordures ménagères	85 €
-------------------------------------	------

Tableau des sanctions applicables

	Après la 1 ^{ère} mise en demeure	Après la deuxième mise en demeure	Après la troisième mise en demeure
Trouble à l'ordre public (tapage, ivresse publique, détention et usage d'armes, rixe ...)	100 €	Expulsion temporaire de 6 mois	Interdiction définitive de séjourner
Dépôts d'objets équipements et matériaux interdits	50 €	Expulsion temporaire de 3 mois	Interdiction définitive de séjourner
Brûlage et feux de camp	50 €	Expulsion temporaire de 3 mois	Interdiction définitive de séjourner
Infractions aux règles de circulation sur l'aire	50 €	Expulsion temporaire de 3 mois	Interdiction définitive de séjourner
Autres infractions	50 €	Expulsion temporaire de 3 mois	Interdiction définitive de séjourner
Non paiement de la redevance ou des consommations, ou des dégradations	30 €	Expulsion temporaire de 3 mois	Interdiction définitive de séjourner